

Avenant du 3 juillet 2012 portant modification de l'article 33 de la Convention Collective Nationale du Crédit Agricole et de l'Annexe 1.

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole,
représentée par M.DELORME,

d'une part,

- Les organisations syndicales ci-après :
 - . Fédération Générale Agroalimentaire (C.F.D.T.)
représentée par M.
 - . Fédération CFTC de l'Agriculture (C.F.T.C.- AGRI)
représentée par M.
 - . Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (S.N.E.C.A. - C.G.C.)
représenté par M.
 - . Union Nationale des Syndicats Autonomes / Crédit Agricole et ses filiales (UNSA/CA)
représentée par M.
 - . Fédération des Employés et Cadres (F.O.)
représentée par M.
 - . Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel (S.N.I.A.C.A.M.)
représenté par M.
 - . Fédération C.G.T. des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (F.S.P.B.A.)
représentée par M.
 - . Union des Syndicats de Salariés du Crédit Agricole Mutuel (S.U.D-C.A.M.)
représentée par M.

d'autre part,

- Vu l'article 33 de la Convention Collective Nationale du Crédit Agricole

- Vu l'accord du 4 avril 2007 sur l'Annexe 1 à la Convention Collective Nationale du Crédit Agricole

Les parties conviennent :

I. Article 33 de la Convention Collective Nationale

De modifier le 4^{ème} alinéa de l'article 33 de la Convention Collective Nationale dans lequel, il est ajouté entre « *sur proposition du responsable de management hiérarchique,* » et « *et communiquée à l'intéressé* », « *le cas échéant en lien avec le responsable précédent* ».

II. Annexe 1

- a. de reconduire les dispositions de l'annexe 1, qui avait été conclue pour une durée déterminée de cinq ans allant du 1^{er} juillet 2007 jusqu'au 30 juin 2012, pour une durée d'un an, soit du 1^{er} juillet 2012 jusqu'au 30 juin 2013, date à laquelle elle cessera de plein droit de produire tous ses effets.

- b. de modifier les dispositions du chapitre III, paragraphe III-A-1 concernant les garanties d'évolution des rémunérations conventionnelles de la façon suivante :

III. Garanties d'évolution des rémunérations conventionnelles

A. Garanties relatives à l'évolution de la rémunération conventionnelle :

1. Garantie de premier niveau

Le système de gestion des rémunérations conventionnelles dans les Caisses Régionales doit permettre de vérifier, au 31 décembre de chaque année, que chaque salarié éligible a bénéficié, au titre de la reconnaissance du surplus des compétences individuelles, des expertises supplémentaires ou des prises de responsabilités durant la période de référence des 4 dernières années civiles incluant l'année en-cours, d'une valorisation de sa rémunération conventionnelle d'au moins :

- *57 euros mensuels pour les salariés dont la position de classification relève des niveaux A à C.*
- *62 euros mensuels pour les salariés dont la position de classification relève des niveaux D à F.*
- *68 euros mensuels pour les salariés dont la position de classification relève des niveaux G à J.*

Si au 31 décembre le salarié n'a pas bénéficié, au titre de la reconnaissance du surplus des compétences individuelles, des expertises supplémentaires ou des prises de responsabilités, d'une valorisation de sa rémunération conventionnelle à hauteur du montant des garanties prévues ci-dessus, le montant dû sera versé avec effet rétroactif à la date du 4^{ème} anniversaire de l'évolution salariale prise en compte pour l'appréciation de cette garantie.

c. de se réunir avant le 31 décembre 2012 afin de décider soit sa reconduction, soit sa modification.

Fait à Paris, le 03 Juillet 2012

En 10 exemplaires originaux

Pour la Fédération Nationale du Crédit Agricole :

Pour les Organisations Syndicales :

C.F.D.T.....

C.F.T.C.-AGRI.....

S.N.E.C.A.- C.G.C.....

U.N.S.A - CA.....

F.O.....

S.N.I.A.C.A.M.....

C.G.T.....

S.U.D-C.A.M.....